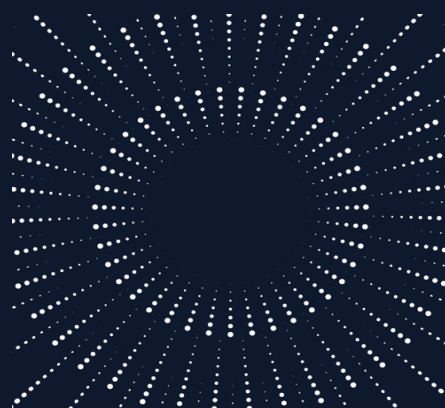


Veille réglementaire RSE

Toute l'information réglementaire RSE en France et en Europe
pour les secteurs de l'Horlogerie, de la Bijouterie-Joallerie,
de l'Orfèvrerie et des Arts de la Table



À la une

Chères toutes, chers tous,

Bienvenue dans le 20^{ème} numéro de cette newsletter dédiée aux actualités réglementaires et législatives de la RSE (Responsabilité Sociétale des Entreprises). L'objectif reste le même : vous offrir une lecture claire et synthétique des informations clés, afin de faciliter leur compréhension et leur intégration dans vos pratiques. Bonne lecture à toutes et tous !

Ce mois-ci, **voici ce qu'il faut retenir** :

- EUDR : le paquet de simplification du règlement anti-déforestation est officiellement adopté par la Commission européenne ; [lire plus](#)
- Stratégie bas-carbone : la stratégie nationale bas-carbone 3 est officiellement adoptée par décret ; [lire plus](#)
- Bilan carbone : la publication des émissions de gaz à effet de serre influence le coût de financement des entreprises ; [lire plus](#)
- Emballages professionnels : la date de lancement de la REP sur les emballages professionnels est fixée au 1er janvier 2027 ; [lire plus](#)

AU SOMMAIRE CE MOIS-CI

Diligence raisonnable

‡ [EUDR : le paquet de simplification du règlement anti-déforestation est officiellement adopté par la Commission européenne](#)

Climat & énergie

‡ [Stratégie bas-carbone : la stratégie nationale bas-carbone 3 est officiellement adoptée par décret](#)

[Plan d'action pour l'électrification : la Commission européenne veut doubler le taux d'électrification de l'Union européenne d'ici à 2040](#)

‡ [Bilan carbone : la publication des émissions de gaz à effet de serre influence le coût de financement des entreprises](#)

[Marché carbone : la réforme de l'EU-ETS entre dans sa phase de négociation entre Etats](#)

Reporting extra-financier

[ESRS : une consultation s'ouvre sur la norme de durabilité pour les entreprises non-européennes](#)

[Comptabilité carbone : les référentiels internationaux convergent vers un standard unique et harmonisé](#)

Emballages & packaging

‡ [Emballages professionnels : la date de lancement de la REP sur les emballages professionnels est fixée au 1er janvier 2027](#)

Le coup d'œil international

[Droits de douane : les nouveaux droits de douane américains renchérissent certaines importations de pierres et bijoux](#)

[Sols et eau : la COP17 sur la désertification redéfinit les enjeux de dégradation des sols](#)

Q&A du Parlement européen



Diligence raisonnable

EUDR : LE PAQUET DE SIMPLIFICATION DU REGLEMENT ANTI-DEFORESTATION EST OFFICIELLEMENT ADOPTE PAR LA COMMISSION EUROPEENNE (22/07/2026) 📌



#officiel

L'info : Pour rappel, notre édition de mai présentait le **projet de simplification du règlement anti-déforestation** (EUDR - *European Union Deforestation Regulation*), avec un acte délégué ajustant le périmètre des produits couverts, incluant notamment certains articles d'arts de la table en bois (code 4419– vaisselle et ustensiles de cuisine en bois) tout en excluant les produits de seconde main et les matériaux de nature ligneuse comme le bambou ou le rotin. La Commission a désormais adopté formellement ce paquet : **un acte délégué modifiant l'annexe I, un règlement d'exécution mettant à jour le système d'information de l'EUDR, et la 3ème édition du document d'orientation.**

Les exclusions et ajouts de produits annoncés en mai sont confirmés, avec **une clarification bienvenue sur les emballages et contenants** : ceux utilisés exclusivement pour soutenir, protéger ou transporter un autre produit restent hors du champ du règlement.

Le document d'orientation précise également l'articulation avec la directive sur le devoir de vigilance (CSDDD - *Corporate Sustainability Due Diligence Directive*), l'EUDR primant en tant que texte spécial (« lex specialis »).

L'acte délégué reste soumis à un contrôle du Parlement et du Conseil (deux mois, prorogeables) avant son entrée en vigueur définitive. **Le calendrier d'application n'est pas modifié : 30 décembre 2026 pour les grandes et moyennes entreprises, 30 juin 2027 pour les micro et petites entreprises.**

Pourquoi est-ce important ? Ces textes confirment que la **traçabilité « zéro déforestation » deviendra une condition d'accès au marché européen pour le bois et ses dérivés.** Même sans être directement "opérateur" au sens du règlement, les entreprises devront répondre à des demandes accrues d'informations de leurs fournisseurs : géolocalisation des parcelles, documentation de légalité, connaissance du classement de risque des pays d'origine.

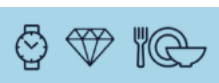
Pour les entreprises manipulant du bois ou des produits dérivés, la clarification sur les emballages est une bonne nouvelle : **les caisses, boîtes et matériaux de conditionnement utilisés pour transporter les produits ne relèvent pas de l'EUDR**, ce qui limite le périmètre de traçabilité à documenter.

Voir [l'analyse](#) détaillée de l'ensemble du paquet adopté, et consulter [la 3ème édition du document d'orientation](#) de la Commission européenne et [la page d'information](#) du ministère français de la Transition écologique sur l'EUDR



Climat & énergie

STRATEGIE BAS-CARBONE : LA STRATEGIE NATIONALE BAS-CARBONE 3 EST OFFICIELLEMENT ADOPTEE PAR DECRET (20/07/2026) 📌



#officiel

L'info : Après une consultation publique, évoquée dans notre édition de juin, **le décret relatif à la 3ème Stratégie nationale bas-carbone (SNBC-3) a été publié au Journal officiel** le 18 juillet.

Pour rappel, ce texte fixe la trajectoire française vers la neutralité carbone en 2050, et consolide les budgets carbone pour les périodes intermédiaires, avec un **objectif de baisse de 50 % des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2030** par rapport à 1990. Il détaille des objectifs sectoriels : sortie du charbon d'ici 2030, du pétrole d'ici 2045, du gaz fossile d'ici 2050. L'industrie devra réduire ses émissions de 70 % d'ici 2030 et de 96 % d'ici 2050, grâce à l'électrification, à la décarbonation des procédés et à la captation du carbone.

Autre nouveauté notable : la stratégie confirme, pour la première fois, la **prise en compte de l'empreinte carbone importée.**

Pourquoi est-ce important ? Notre édition de juin soulignait déjà l'importance d'anticiper l'électrification, l'efficacité énergétique et la maîtrise du carbone importé dans les matières premières et composants. Avec ce décret, la trajectoire est désormais actée : **elle va concrètement orienter les politiques publiques** (énergie, industrie, transport) auxquelles les entreprises devront s'adapter, notamment **sur l'approvisionnement en énergie décarbonée et la traçabilité carbone de leurs chaînes de valeur.**

Voir [l'article](#) sur la publication du décret, [celui](#) sur l'analyse de la SNBC-3, et consulter [le décret](#) publié au Journal officiel

PLAN D'ACTION POUR L'ELECTRIFICATION : LA COMMISSION EUROPEENNE VEUT DOUBLER LE TAUX D'ELECTRIFICATION DE L'UNION EUROPEENNE D'ICI A 2040 (20/07/2026)



#officiel

L'info : Pour rappel, notre édition de mai présentait le lancement d'*AccelerateEU* face à la flambée des prix de l'énergie. La Commission européenne a précisé cette ambition le 17 juillet 2026 en publiant son « **Plan d'action pour l'électrification** », **pièce maîtresse du paquet Énergie européen** qui vise à accélérer le remplacement des énergies fossiles par l'électricité.

L'objectif central : faire passer le taux d'électrification de 23 % à 46 % d'ici 2040. Le plan prévoit notamment un rééquilibrage de la fiscalité entre électricité et gaz, des feuilles de route sectorielles et des incitations à l'électrification des flottes automobiles d'entreprise. Une **proposition législative est attendue d'ici fin 2026**.

Pourquoi est-ce important ? Pour les acteurs utilisant des procédés énergivores, ce plan ouvre des **perspectives de baisse des coûts énergétiques à moyen terme** et de nouveaux mécanismes de financement de la décarbonation industrielle. Les entreprises disposant de flottes automobiles devront aussi anticiper des incitations, voire de futures obligations, à l'électrification.

Voir [l'article](#) et consulter [la communication officielle](#) de la Commission européenne.

BILAN CARBONE : LA PUBLICATION DES EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE INFLUENCE LE COUT DE FINANCEMENT DES ENTREPRISES (12/08/2026) 📌



#prospectif

L'info : Une étude de la Banque de France, croisant les bilans carbone publiés sur la plateforme de l'Agence de la transition écologique (ADEME) et les données financières de PME, d'ETI, et de grandes entreprises de la base FIBEN (Fichier Bancaire des Entreprises), montre que **la publication des émissions de gaz à effet de serre (GES) peut influencer les conditions de financement des entreprises**.

Entre deux entreprises de même chiffre d'affaires publiant un bilan carbone, **l'écart de coût de financement atteint environ 1 point de pourcentage** entre celle déclarant un niveau d'émissions faible et celle déclarant un niveau élevé. La publication d'émissions faibles est associée à une baisse d'environ 0,5 point du coût de financement, tandis qu'un niveau élevé est associé à une hausse similaire.

L'effet est toutefois atténué lorsque l'entreprise publie des objectifs ambitieux de réduction : pour un objectif de 50 %, l'effet d'une hausse des émissions devient proche de zéro.

Pourquoi est-ce important ? Ces résultats montrent que **les données carbone peuvent être prises en compte durablement par les créanciers**. Pour les entreprises qui publient un bilan GES, la qualité des données communiquées et la crédibilité des objectifs de réduction peuvent donc avoir une dimension financière, en plus de leur intérêt environnemental, en allégeant le coût du crédit.

Une communication insuffisante ou des émissions élevées non maîtrisées peuvent au contraire renchérir l'accès au financement. Pour rappel, **en France, les entreprises de plus de 500 salariés sont tenues de réaliser un bilan GES au moins tous les quatre ans**.

Voir [l'article](#) et [l'étude](#) de la Banque de France

MARCHE CARBONE : LA REFORME DE L'EU-ETS ENTRE DANS SA PHASE DE NEGOCIATION ENTRE ETATS (22/07/2026)



#prospectif

L'info : Pour rappel, notre dernière édition détaillait la proposition de réforme de l'EU-ETS (*European Union – Emissions Trading System*) présentée le 17 juillet 2026 par la Commission européenne (assouplissement de la trajectoire, maintien conditionné des quotas gratuits, extension aux incinérateurs, vols et navires).

Depuis, **les négociations entre États membres ont officiellement démarré**, opposant les pays scandinaves (favorables à un ETS ambitieux) à l'Europe centrale et l'Italie (inquiets pour la compétitivité industrielle), la France et l'Allemagne jouant un rôle d'arbitre. **Un accord de principe est désormais espéré pour le 11 décembre 2026**.

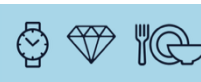
Pourquoi est-ce important ? Ces négociations, à suivre jusqu'à fin 2026, détermineront l'ampleur réelle des flexibilités accordées aux industriels et donc **la trajectoire du prix du carbone en Europe**.

Voir [l'article](#) sur les négociations en cours



Reporting extra-financier

ESRS : UNE CONSULTATION S'OUVRE SUR LA NORME DE DURABILITE POUR LES ENTREPRISES NON-EUPEEENNES (29/07/2026)



#officiel

L'info : Le 23 juillet 2026, le groupe consultatif européen sur l'information financière chargé d'élaborer les normes de reporting CSRD (EFRAG - *European Financial Reporting Advisory Group*) a ouvert une **consultation publique, jusqu'au 31 octobre 2026, sur un projet de norme de reporting de durabilité dédiée à certaines entreprises non-européennes** (dite **ESRS-40a**). Ce texte concernerait environ 1 200 groupes n'appartenant pas à l'Union européenne et réalisant plus de 450 millions d'euros de chiffre d'affaires en Europe, et avec au moins une filiale ou succursale générant plus de 200 millions d'euros sur le territoire européen (la moitié d'entre eux devraient être américains ou britanniques).

Contrairement aux normes de reporting simplifiées européennes (ESRS - *European Sustainability Reporting Standards*), adoptées le 3 juillet 2026 pour les entreprises européennes, **ces entreprises ne reporteraient que sur la "matérialité d'impact"** (leurs effets sur l'environnement et la société), **sans matérialité financière** (risques et opportunités liés à la durabilité), ni obligation de reporter sur leur résilience climatique.

Le périmètre de reporting resterait lui aussi hybride : **reporting climat au niveau du groupe, mais possibilité de se limiter aux activités ou sites européens pour d'autres thématiques**. Cette approche est jugée complexe à mettre en œuvre par plusieurs experts.

Une adoption est visée mi-2027, pour une première publication sur l'exercice 2028 (à publier courant 2029).

En parallèle, **l'EFRAG a mis en ligne son "ESRS Knowledge Hub"**, une plateforme interactive regroupant l'ensemble des normes ESRS révisées et la norme volontaire (VS - *Voluntary Standard*), utile pour suivre l'articulation entre ces différents textes.

Pourquoi est-ce important ? Pour les groupes internationaux disposant d'une présence commerciale significative en Europe cette future norme structurera leurs **obligations de transparence ESG** à venir sur le marché européen.

Les entreprises européennes, notamment celles en concurrence avec ces groupes ou intégrées à leurs chaînes de valeur, ont intérêt à suivre ces travaux, qui soulèvent des **enjeux de comparabilité des informations ESG et d'équité entre acteurs**. Les retours de la consultation pourraient encore faire évoluer le contenu final des normes avant leur adoption.

Voir [l'article](#), accéder à [la consultation](#), et consulter [la publication](#) sur l'ESRS-40a ainsi que [celle](#) sur le ESRS Knowledge Hub

COMPTABILITE CARBONE : LES REFERENTIELS INTERNATIONAUX CONVERGENT VERS UN STANDARD UNIQUE ET HARMONISE (30/07/2026)



#outil

L'info : Le 29 juillet 2026, le **référentiel mondial de comptabilité carbone (GHG Protocol - *Greenhouse Gas Protocol*)**, a **annoncé son rapprochement avec l'organisation internationale de normalisation (ISO - *International Organization for Standardization*) en vue de fusionner leurs standards respectifs** (les normes Scope 1, 2, 3 et AMI – *Actions and Market Instruments* – du GHG Protocol, et la norme ISO 14064-1) en un standard mondial unique et co-labellisé. **Une consultation publique intégrée sur ce futur standard est prévue au deuxième trimestre 2027.**

Cette annonce s'accompagne de deux publications intermédiaires : les **résultats de la consultation publique sur la norme Scope 2** (près de 1 100 réponses de 56 pays, portant notamment sur la comptabilisation des achats d'énergie renouvelable), et les **premiers retours sur le futur standard AMI** qui introduirait une approche de reporting en trois volets distincts (émissions physiques, émissions liées aux instruments de marché, impact des actions de réduction).

Le groupe consultatif européen sur l'information financière chargé d'élaborer les normes de reporting CSRD (EFRAG - *European Financial Reporting Advisory Group*) a publiquement salué cette initiative comme une **avancée vers davantage de cohérence et d'interopérabilité entre référentiels de reporting carbone**.

Pourquoi est-ce important ? Le GHG Protocol constitue la méthodologie de référence utilisée par la grande majorité des entreprises pour établir leur bilan carbone (Scopes 1, 2 et 3), y compris dans le cadre de démarches volontaires (CDP - *Carbon Disclosure Project*, SBTi - *Science Based Target initiative*) ou de reportings réglementaires (CSRD - *Corporate Sustainability Reporting Directive*). Cette harmonisation avec l'ISO **vise à simplifier et fiabiliser la comptabilisation des émissions à l'échelle mondiale**, avec un enjeu concret pour les entreprises ayant des fournisseurs ou implantations internationales : une **méthodologie plus unifiée** pourrait faciliter la comparabilité des données carbone dans les chaînes de valeur.

Ce chantier demeure à un stade préparatoire, sans impact opérationnel immédiat. Les entreprises engagées dans une démarche de comptabilité carbone gagneront à suivre les prochaines consultations, notamment sur le Scope 2 et le futur standard AMI.

Voir [la publication](#) du GHG Protocol, le [communiqué officiel](#), la [FAQ](#) et [la réaction](#) de l'EFRAG

Emballages et packaging

EMBALLAGES PROFESSIONNELS : LA DATE DE LANCEMENT DE LA REP SUR LES EMBALLAGES PROFESSIONNELS EST FIXÉE AU 1ER JANVIER 2027
(28/07/2026) 



#officiel

L'info : Après plusieurs reports du lancement de la **filière de responsabilité élargie du producteur pour les emballages professionnels (REP Epro)**, le ministère de la Transition écologique a confirmé fin juillet que la filière **sera pleinement opérationnelle à partir du 1er janvier 2027**.

Pour rappel, cette réforme issue de la loi AGEC impose aux metteurs sur le marché de financer la gestion des déchets de leurs emballages professionnels. Les trois éco-organismes agréés (Citeo Pro, Léko Pro, Twiice) devront publier leurs barèmes 2027 dès septembre 2026. D'ici cette échéance, le ministère de la Transition écologique s'est engagé à lever toutes les incertitudes sur le périmètre des entreprises effectivement assujetties. **L'objectif est que chaque opérateur concerné ait adhéré à un éco-organisme avant la fin de l'année.**

En parallèle, un troisième système individuel a été agréé le 29 juillet 2026 : International Pallet Pool (IPP Logipal), spécialiste de la location de palettes, rejoint La Palette Rouge et Euro Pool System France, avec un agrément valable jusqu'au 31 décembre 2031. Ce système individuel est un dispositif réservé aux entreprises qui choisissent d'assurer elles-mêmes leurs obligations REP plutôt que d'adhérer à un éco-organisme.

Pourquoi est-ce important ? Cette annonce met fin aux incertitudes sur le calendrier et laisse désormais **moins de six mois aux entreprises concernées pour finaliser leur mise en conformité** : vérification de leur statut (fabricant ou metteur en marché), choix entre adhésion à un éco-organisme ou mise en place d'un système individuel lorsqu'il est possible, et intégration du coût des futures écocontributions dans leur budget 2027.

Les entreprises encore dans l'incertitude sur leur périmètre d'obligation devraient obtenir une **clarification administrative d'ici septembre 2026** : un point à surveiller pour organiser ses démarches d'adhésion avant la fin de l'année.

Voir [l'article](#) sur le lancement de la REP Epro, et [celui](#) consacré à l'agrément du troisième système individuel

Le coup d'œil international

DROITS DE DOUANE: LES NOUVEAUX DROITS DE DOUANE AMERICAINS RENCHERISSENT CERTAINES IMPORTATIONS DE PIERRES ET BIJOUX (29/07/2026) 



#officiel

L'info : Les États-Unis ont finalisé de nouveaux droits de douane visant les importations en provenance de 60 partenaires commerciaux, dans le cadre de leur politique de lutte contre le travail forcé dans les chaînes d'approvisionnement, évoquée dans notre édition de juillet.

Les taux sont fixés à **10 % ou 12,5 % selon les pays**. Certaines pierres de couleur, perles naturelles et diamants en vrac bénéficient toutefois d'exemptions lorsqu'ils proviennent notamment de l'Union européenne, de la Suisse, de la Thaïlande ou de Taïwan. L'Inde est soumise à un droit de 10 %, tandis que la Chine et Hong Kong supportent 12,5 % en plus des droits antérieurs.

Pourquoi est-ce important ? Pour les acteurs du secteur exportant vers les États-Unis, **ces écarts tarifaires peuvent modifier la compétitivité** des différentes origines et **influencer les flux d'approvisionnement**.

L'Inde se trouve notamment désavantagée par rapport aux centres européens pour les diamants naturels. Les entreprises devront suivre les évolutions du dispositif et vérifier les droits applicables avec leurs intermédiaires douaniers.

Voir [l'article](#) et [le détail](#) des droits de douane par pays

SOLS ET EAU : LA COP17 SUR LA DESERTIFICATION REDEFINIT LES ENJEUX DE DEGRADATION DES SOLS (31/07/2026)

#prospectif



L'info : La 17e Conférence des Parties (COP17) à la Convention des Nations unies sur la lutte contre la désertification se tient du 17 au 28 août 2026 à Oulan-Bator, en Mongolie. **Les négociations doivent notamment définir le cadre d'action de la Convention après 2030 et examiner la création éventuelle d'un protocole international contraignant sur la sécheresse,** soutenu par les pays africains mais rejeté par la France et l'Union européenne.

La COP16 de 2024 avait déjà renforcé l'objectif d'« éviter, réduire et inverser » la dégradation des terres et mis en avant une meilleure articulation entre gestion des terres, de l'eau et santé des sols. **La France, désormais reconnue comme « partie affectée », devra présenter, pour la première fois cette année, une feuille de route nationale contre la désertification** avec des indicateurs sur l'état des sols, dont les stocks de carbone.

Pourquoi est-ce important ? Les discussions restent à ce stade essentiellement internationales et prospectives, sans nouvelle obligation directe pour les entreprises. Elles constituent néanmoins **un signal à suivre pour les acteurs dont les chaînes de valeur dépendent de ressources issues des sols et de territoires exposés à leur dégradation**. L'évolution des politiques publiques sur la gestion des terres, de l'eau et des ressources naturelles pourrait progressivement renforcer les attentes en matière de maîtrise des impacts environnementaux des chaînes d'approvisionnement.

Voir [l'article](#)

? Q&A DU PARLEMENT EUROPEEN

Le Parlement européen n'a pas encore apporté de réponse officielle à la question d'une députée suédoise (PPE – European People's Party group) sur la définition de l'acier bas-carbone, partagée lors de notre précédente édition, ni à la question d'une députée belge (Pfe – Patriots for Europe group) sur la faisabilité logistique, le système informatique et l'impact économique du règlement européen sur la déforestation importée (EUDR), partagée lors de notre édition de juin. Toutefois, une autre question écrite adressée à la Commission européenne sur une réglementation ESG clé, et évoquée dans une édition précédente, a récemment reçu une réponse officielle.

Réponse de la Commission à une question de députés suédois (PPE – European People's Party group) sur l'or en tant que matière première stratégique :

La Commission rappelle que le règlement sur les matières premières critiques (CRMA) fixe les critères de détermination des matières premières critiques et stratégiques, ces dernières étant sélectionnées selon leur pertinence pour les technologies stratégiques, la demande prévisionnelle et la difficulté d'augmenter la production. La Commission doit réviser les listes de matières premières stratégiques et critiques d'ici le 24 mai 2027 et les mettre à jour si nécessaire. Dans ce cadre, elle évalue plus de 80 matériaux candidats, parmi lesquels l'or. Elle précise que l'or est un matériau économiquement important pour l'UE, notamment pour le secteur stratégique du numérique (circuits imprimés, connecteurs, contacts électriques) en raison de sa conductivité et de sa résistance à la corrosion. La demande européenne d'or à usage non-monnaire ne représente toutefois qu'environ 1 % de la production mondiale, et l'approvisionnement est jugé relativement bien diversifié, incluant le recyclage actif à partir de déchets électriques et électroniques.

[Ndrr : Le chiffre de 1 % semble renvoyer uniquement aux usages non monétaires industriels et technologiques de l'or, pris en compte dans l'évaluation de criticité, plutôt qu'à l'ensemble des usages non monétaires de l'or.]

[Lire l'intégralité de la question et de la réponse](#)

Question d'un député belge (PPE – European People's Party group) sur la définition du « fabricant » au titre du règlement européen sur les emballages (PPWR) dans le cadre des modèles de marque de distributeur :

« L'application de la définition du "fabricant" au titre de l'article 3(13) du règlement Emballages et déchets d'emballages (PPWR) semble incertaine dans le contexte des modèles de marque de distributeur, où une entreprise produit et conditionne un produit tandis qu'une autre le commercialise sous son propre nom ou sa propre marque, créant une incertitude sur la répartition des obligations entre les opérateurs économiques concernés.

1. Dans un modèle de marque de distributeur, quelle entité doit être considérée comme le fabricant au sens de l'article 3(13) du PPWR ?
2. Quelles coordonnées doivent figurer sur l'emballage conformément à l'article 15(6) du règlement, et les coordonnées d'un autre opérateur économique agissant pour le compte du fabricant peuvent-elles être indiquées à la place de celles du fabricant ?
3. La Commission entend-elle aborder cette question au sein du groupe d'experts sur les déchets ou publier des lignes directrices pour garantir une application cohérente du PPWR dans l'ensemble de l'UE ? »

[La Commission européenne n'a pas encore répondu à cette question publique.]

Question d'un député belge (PPE – European People's Party group) sur l'obligation de désigner un représentant autorisé au titre du PPWR et les dispositions transitoires et de proportionnalité pour les micro-entreprises de l'UE et hors UE :

« Depuis le 12 août 2026, les entreprises non établies dans un État membre donné doivent y désigner un représentant autorisé au titre de la responsabilité élargie des producteurs. L'expérience pratique montre que les coûts fixes associés se situent dans une fourchette basse à quatre chiffres par État membre, même pour quelques dizaines de kilogrammes d'emballages par an, ce qui conduit des micro-entreprises à cesser leurs livraisons vers d'autres États membres. Dans le cadre de l'omnibus environnemental, la Commission a proposé de suspendre cette obligation pour les entreprises établies dans l'UE ; le Conseil a clos ses discussions, un vote au Parlement reste en attente. En attendant, l'obligation continue de s'appliquer. Une entreprise établie en Suisse souhaitant vendre de petites quantités d'un produit qu'elle a elle-même développé ne serait pas couverte par la suspension proposée, celle-ci ne visant que les entreprises basées dans l'UE.

1. Quelles dispositions transitoires la Commission envisage-t-elle jusqu'à la fin du processus législatif, et comment garantira-t-elle qu'aucune sanction ne soit appliquée durant cette période ?
2. Comment la Commission justifie-t-elle de limiter l'allègement prévu aux entreprises établies dans l'UE, et quelles solutions proportionnées existe-t-il pour les micro-entreprises établies hors UE ?
3. Envisage-t-elle un organisme d'enregistrement à l'échelle de l'UE, un rapport annuel consolidé, des frais proportionnels aux quantités concernées, et une règle de *minimis* pour les très petites quantités ? »

[La Commission européenne n'a pas encore répondu à cette question publique].



CONTACT

Anouck Quéménéur

Cheffe de projet RSE – Francéclat



Veille Réglementaire RSE est une newsletter mensuelle, produite par Deloitte Sustainability, pour vous tenir informé des principales évolutions réglementaires sur la RSE en France et en Europe. Elle se concentre sur une liste précise de thématiques RSE, préalablement établie avec les ressortissants et syndicats de Francéclat. Les informations fournies n'incluent aucune forme d'obligation ou de conseil de la part de Francéclat ou de Deloitte.

Toute reproduction totale ou partielle, sans l'accord exprès et préalable de Francéclat, est formellement interdite.